

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600110

EURL NOVADI'S

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mars 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 27 juin 2016, l'EURL Novadi's, représenté par Me Adrian, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 janvier 2016 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle ne dispose pas d'établissement stable en Nouvelle-Calédonie ;
- elle n'est pas redevable de l'impôt en Nouvelle-Calédonie.

Par des mémoires enregistrés les 3 juin et 1^{er} juillet 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Novadi's, dont le siège est situé à la Rochelle, a déclaré le 15 janvier 2008, aux services du registre du commerce et des sociétés de Nouvelle-Calédonie l'ouverture d'une activité de commerce de gros sous la forme d'un établissement secondaire situé en Province Nord sur la commune de Ouégoa. Les renseignements techniques fournis par la société Novadi's à l'appui de son inscription au RIDET mentionnent une activité d'importation et l'existence d'un local à usage de bureau d'une surface de 9 m².

2. A la suite d'un contrôle sur pièces de son dossier, l'administration fiscale a noté que la SARL Novadi's n'avait pas déposé de liasse fiscale au titre des exercices clos en 2009, 2010 et 2011 en méconnaissance des dispositions de l'article 4 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), qui prévoit l'assujettissement des sociétés de capitaux à l'impôt des sociétés (IS) et l'obligation qui leur est faite par l'article 45.11 du CI de déposer chaque année, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, ou si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 15 mai de l'année suivante, une déclaration indiquant pour l'année ou l'exercice précédant le montant du bénéfice imposable pour l'exploitation de son activité sur le territoire calédonien.

3. La société requérante a fait l'objet d'une notification de redressements à l'IS et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), en vertu de la procédure de taxation d'office prévue aux articles 973 et 975 du CI. Les résultats fiscaux de la société Novadi's ont été arrêtés d'office, au titre des exercices clos de 2009 à 2011, respectivement à la somme de 1 263 200 F CFP, 1 389 520 F CFP et 1 528 472 F CFP. Le montant total de l'impôt des sociétés (IS), droits et pénalités inclus, s'est ainsi établi à un montant de 926 052 F CFP.

4. Conformément à l'article 553 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI), le bénéfice de la société réalisé en Nouvelle-Calédonie par son établissement secondaire a été réputé distribué au titre de chaque exercice, ce qui a entraîné un rappel d'IRVM de 218 960 F CFP.

5. Pour contester la mise en recouvrement des impôts réclamés, la société requérante soutient, tout d'abord, que la décision de refus qui lui a été opposée n'est pas motivée. Mais,

si le défaut ou l'insuffisance de motivation de la décision par laquelle l'administration statue sur la réclamation du redevable fait obstacle à ce que le délai du recours contentieux contre cette décision commence à courir, cette circonstance n'est, par elle-même, d'aucun effet sur la régularité comme sur le bien-fondé de l'imposition. Par suite, le moyen qui en est tiré par le contribuable ne peut, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'appui des conclusions en décharge de l'imposition litigieuse.

6. La société Novadi's soutient, par ailleurs, qu'en vertu de l'article Lp. 15 du CI, ne disposant d'aucun établissement stable sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, elle n'est pas redevable de l'impôt en Nouvelle-Calédonie.

7. Aux termes de l'article Lp. 15 du CI : « *Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés par les entreprises exploitées, ou ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale. /La notion d'entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants dépendants économiquement ou juridiquement, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. (...)* ».

8. En vertu de l'article 5 de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 approuvée par la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 : « **1.** *Au sens de la présente convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. /2.* *L'expression «établissement stable» comprend notamment : a) Un siège de direction ; b) Une succursale ; c) Un bureau ; d) Une usine ; f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. (...)* ». L'article 7 de la même convention prévoit que : **1.** *Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. (...)* ».

9. Il résulte de l'instruction que la société Novadi's, dont le siège est situé en métropole, disposait, pour les années des impositions en litige, d'un bureau d'une superficie de 9 m² en province Nord, à Ouégoa. L'examen des comptes de résultats de l'entreprise montre qu'elle versait sur place des salaires. Dans ces conditions, la société requérante doit être regardée, au sens de la convention susdite, comme ayant disposé d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, les bénéfices résultant des opérations qu'elle y effectuait provenaient d'une entreprise exploitée en Nouvelle-Calédonie au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 15 du code territorial des impôts.

10. Pour s'exonérer de l'imposition calédonienne, la société requérante fait valoir dans son mémoire enregistré le 13 juillet 2016, que son activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie y est marginale par rapport aux opérations qu'elle réalise dans d'autres territoires. Mais, en tout état de cause, les éléments fournis à l'appui de cette assertion sont relatifs à des opérations réalisées postérieurement aux années en litige.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société Novadi's n'est pas fondée à contester les impositions mises à sa charge.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

13. Ces dispositions font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée sur leur fondement au profit de la société Novadi's qui succombe à l'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la société Novadi's est rejetée.